Saint-Martin
Caraïbe Française | French Caribbean
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE

Préfecture de Saint-Barthél
et de Saint-Martin

Le : 16 JUIN 2022

N° [redacted]

ARRETE N° 01.2022
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE MARIGOT A L'OCCASION DES TRAVAUX ZMEL (ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS)

Le Président du Conseil d'Administration de Saint-Martin,

Vu l'article L.O. 6373-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CT 6-2-2007 en date du 20 décembre 2007 de la Collectivité de Saint-Martin, créant de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin sous forme de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu les statuts de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin ;

Vu la délibération n°CT 29-12-2010 du 24 juin 2010 fixant les limites administratives du port de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-406 DEAL/MDDEE du 10 Septembre 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier DEAL en date du 20 Avril 2021 approuvant le début des travaux ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin n°C.a.02.2022 en date du 1er Février 2022 modifiant de ses statuts ;

Vu la délibération n°CT 01-11-2022 en date du 03 Avril 2022 de la Collectivité de Saint-Martin désignant des membres élus devant siéger au sien du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire ;

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin n°C.a.11.2022 en date du 19 Avril 2022 installant du Conseil d'Administration ;

Vu la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Marigot ;

Vu la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 Dans le cadre des travaux ZMEL (zone de mouillages et d'équipements légers, il est porté interdiction de mouillage des bateaux dans la zone annexée au présent arrêté du 13/06/2022 au 01/08/2022 ;

ARTICLE 2 Durant cette période, les bateaux de plaisance et autres navettes mouillant habituellement dans la baie de Marigot devront s'installer temporairement dans les Baies de la Potence et Friar's Bay ;

ARTICLE 3 Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargés chacune en ce qui concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêt.

ARTICLE 4 Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au SDIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy et porté à l'information du public.

Le président du Conseil d'Administration, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 16 Juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration

ZMEL MARIGOT - ZONE DE TRAVAUX 1 - à compter du 15/05/2022

	LATITUDE			LONGITUDE		
	°	'	"	°	'	"
POINT N1	18	3	47,3	63	5	46,6
POINT N6	18	3	57,7	63	5	51,5
POINT H1	18	3	52,9	63	5	33,5
POINT H6	18	4	3,3	63	5	38,4

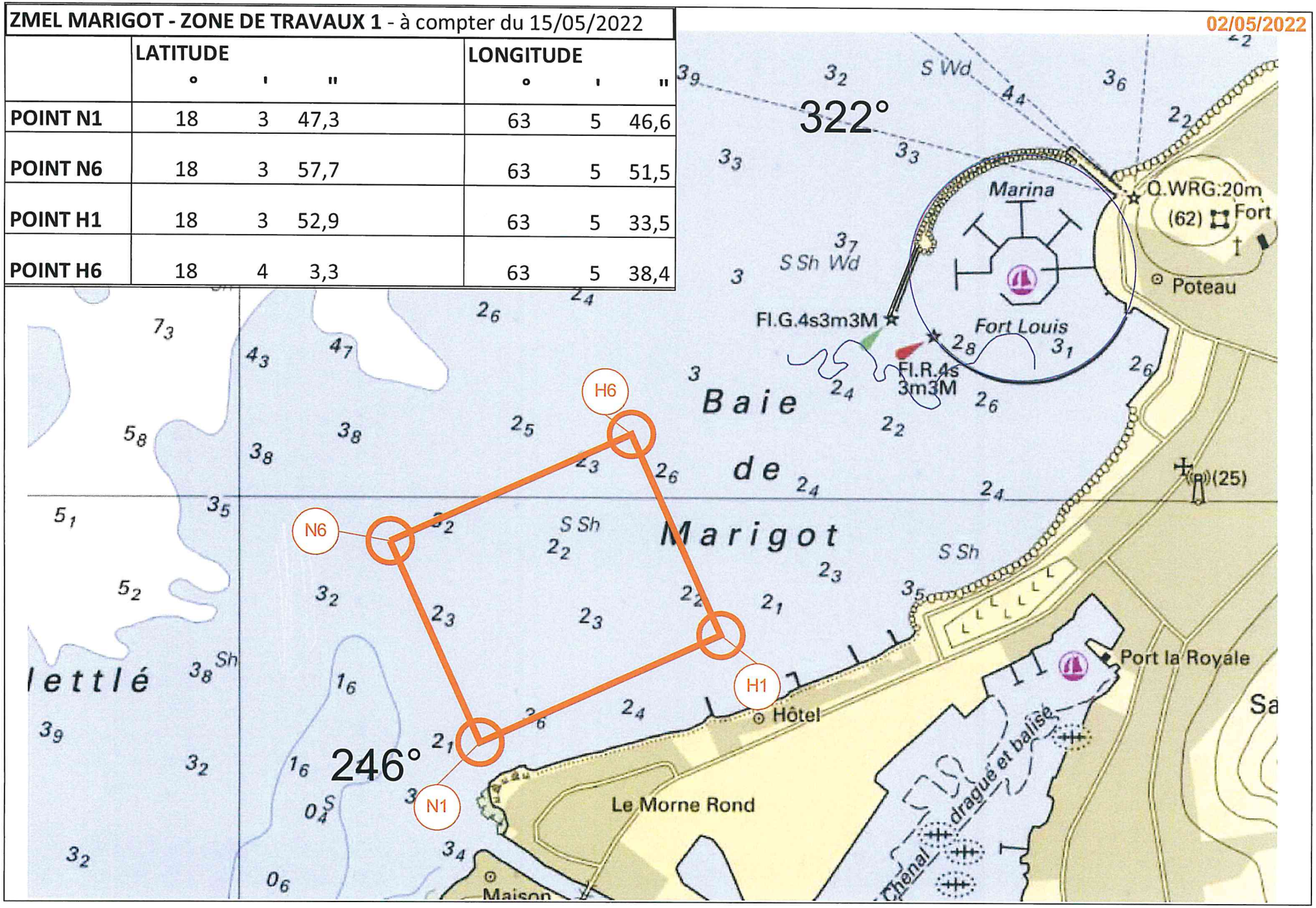
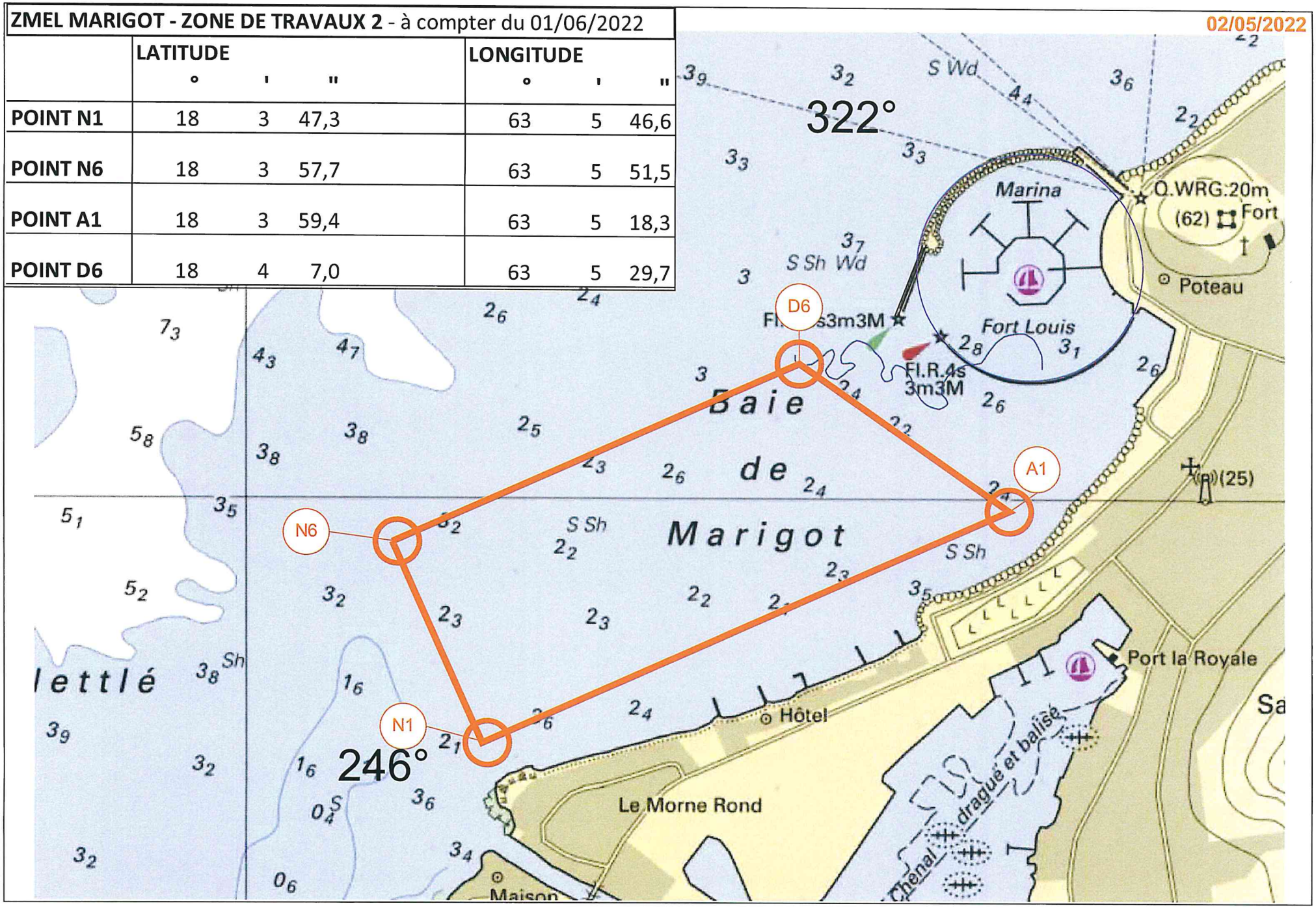
ZMEL MARIGOT - ZONE DE TRAVAUX 2 - à compter du 01/06/2022						
	LATITUDE			LONGITUDE		
	°	'	"	°	'	"
POINT N1	18	3	47,3	63	5	46,6
POINT N6	18	3	57,7	63	5	51,5
POINT A1	18	3	59,4	63	5	18,3
POINT D6	18	4	7,0	63	5	29,7